

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2023-80-DREAL**

portant mise en demeure

---

**Établissement MONSIEUR ARNAUD CRENIAUT**

---

Commune de Bletterans

---

Le préfet du Jura  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite sur site du 18 octobre 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 16 novembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 16 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L. 171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément ou de la déclaration requis en application du même code ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 18 octobre 2023, l'entrepreneur individuel Monsieur Arnaud Creniaut a précisé qu'il procédait au démontage de pièces sur des véhicules terrestres qui lui étaient remis pour destruction ;

Considérant que ces véhicules sont considérés comme des déchets en application de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement et comme des véhicules hors d'usage, en application de l'alinéa 2° de l'article R. 543-154 de ce même code ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ;

1 - Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant que la surface occupée par l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, lors de l'inspection du 18 octobre 2023, était inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'une telle installation n'est pas soumise à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'article R. 543-155-7 du code de l'environnement dispose que tout exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 143-155-7 s'applique aux installations d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage quelle que soit la surface occupée ;

Considérant que la société Monsieur Arnaud Creniaut ne dispose pas de l'agrément requis pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que la société Monsieur Arnaud Creniaut exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant 2) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2023, il a été constaté que la surface de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1000 m<sup>2</sup> ;

Considérant qu'une telle installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à la déclaration de son installation ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement de mettre en demeure la société Monsieur Arnaud Creniaut de régulariser la situation administrative des installations exploitées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

## Arrêté

### **Article 1 - mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage**

L'entreprise individuelle de Monsieur Arnaud Creniaut (SIRET n° 91894688000013) domiciliée au 61, avenue de Verdun sur le territoire de la commune de Dole (39100) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite au 5579 sous le moulin sur la commune de Bletterans (39140) :

- soit en déposant un dossier de demande d'agrément, comportant l'ensemble des éléments attendus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;
- soit en cessant cette activité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective au plus tard 31 jours après la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (par exemple par un document justifiant de la commande à un bureau d'étude).

Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 - mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux**

L'entreprise individuelle de Monsieur Arnaud Creniaut (SIRET n° 91894688000013) domiciliée au 61, avenue de Verdun sur le territoire de la commune de Dole (39100) est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux qu'elle exploite au 5579 sous le moulin sur la commune de Bletterans (39140) :

- soit en procédant à la déclaration de cette installation dans les conditions prévues aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement ;
- soit en réduisant la surface exploitée à moins de 100 m<sup>2</sup> ;
- soit en cessant cette activité dans les conditions prévues à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité ou à une réduction de la surface exploitée afin que celle-ci soit inférieure à 100 m<sup>2</sup>, la solution retenue doit être effective au plus tard 31 jours après la date de notification du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour la déclaration de l'installation, la télédéclaration doit être déposée, complète, sur le site [entreprendre.service-public.fr](http://entreprendre.service-public.fr) sous un délai de deux mois. Les délais susmentionnés courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 - sanctions**

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'agrément ou de déclaration est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

### **Article 4 - notification et publicité**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Monsieur Arnaud Creniaut.

### **Article 5 - voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

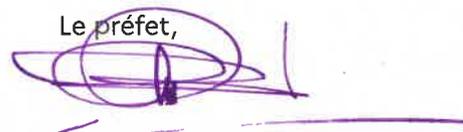
### **Article 6 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de Bletterans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Bletterans ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

A Lons-le-Saunier, le **18 DEC. 2023**

Le préfet,



**Serge CASTEL**